



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
en date du 28 septembre 2023

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CAUJAC
La route de Cintegabelle – RD28

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des services routiers du département du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°28 est étendue de 463 mètres vers la commune de Cintegabelle.

Arrête

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de CAUJAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n°28, la zone agglomérée est étendue de 463 mètres, vers la commune de Cintegabelle au PR42+597.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD N°28, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAUJAC.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CAUJAC,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ; bureau du secteur routier du Département,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AUTERIVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caillac, le 28 septembre 2023.

Le Maire,

Emilie FREYCHE

Copie sera adressé à :

- service de secours et gendarmerie
- Conseil Départemental
- secteur routier d'Auterive